

ARRETE N°446/2015

**relatif à la lutte
contre les bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2541-1 et suivants, L2542-1 et suivants
- VU** le Code de l'Environnement et ses articles L.571-1 à 571-20 et R.571-96
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et suivants, L1421-4, L1523-2 et les articles R1334-30 à 37 et R1337-6 à 1337-10-2
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 et R623-2
- VU** le Code de la Route, notamment son article R 318-3
- VU** la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage
- VU** l'arrêté municipal n°479/03 du 7 octobre 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 portant réglementation des débits de boissons
- VU** la charte des terrasses de Sélestat du 1^{er} février 2010

CONSIDERANT qu'il importe de modifier l'article 5 de l'arrêté municipal n°479/03 du 7 octobre 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

arrête

ARTICLE 1 :

L'article 5 concernant les établissements ouverts au public, de l'arrêté municipal n°479/03 du 7 octobre 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est abrogé et est modifié comme suit :

Les exploitants, à n'importe quel titre, d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals, salles des fêtes, salles de spectacles et salles de sport, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent aussi aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle, par tout moyen adéquat, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en entrée et sortie d'établissement et en terrasse.

A l'extérieur des établissements sus-visés, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Les établissements disposant d'une terrasse implantée sur le domaine public seront sanctionnés par un retrait de celle-ci en cas d'atteinte manifeste et répétée à la tranquillité du voisinage.

Les heures d'ouverture des débits de boissons, fixées par arrêté préfectoral, doivent être strictement respectées à l'intérieur de l'établissement.

S'agissant des terrasses exploitées semestriellement ou annuellement sur le domaine public par les débitants de boissons, les horaires de fermeture sont fixés au plus tard à 1h00 soit 30 minutes avant l'heure de fermeture de droit commun des débits de boissons fixée par arrêté préfectoral à 1h30.

A l'occasion d'événements musicaux (à l'exception des dérogations prévues à l'article 9 de l'arrêté du 7 octobre 2003) tels que les After work ou Apéro concert, la musique diffusée sur le domaine public devra être arrêtée à 21h45 et la terrasse (mobilier) devra être rangée pour 00h00.

Lors de ces événements musicaux, les tenanciers de bar devront tourner leur enceintes vers leur façades et supprimer les basses afin de minimiser les nuisances sonores.

Les tenanciers de bars devront également prendre toutes les dispositions nécessaires afin de sensibiliser leur aimable clientèle sur le respect impératif de ces horaires lors de ces événements musicaux et ce afin de préserver la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2:

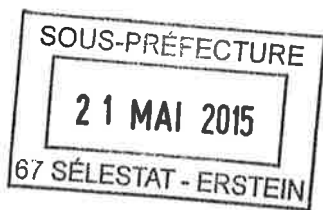
Toutes les autres prescriptions et dispositions de l'arrêté municipal du 7 octobre 2003 restent en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police et tous les services compétents sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Reg/cs

Sélestat, le 4 mai 2015



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marcel Bauer".

Marcel BAUER

Vice-Président du Conseil Départemental

Destinataires :

- M. le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
- M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique
- M. le Président du Tribunal d'instance
- Gendarmerie Nationale
- CSP
- Service Réglementation
- Police Municipale
- A afficher